



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 23

AFFAIRE MONSIEUR JOSEPH ROMEO CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 18 novembre 2022 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille sous le numéro de dossier 22MA02850, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par Monsieur Joseph ROMEO, représenté par Maître Pierre MONTORO avocat, du Jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°2000519 du 20 septembre 2022 rejetant la requête de l'exposant demandant l'annulation d'un refus de permis de construire n° 083 107 19S0122 en date du 20 août 2019 opposé par arrêté de Monsieur le Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, prononcé au nom de la Commune à la demande de permis de construire déposée par Monsieur Joseph ROMEO le 23 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant la Cour Administrative d'Appel saisie de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de Roquebrune-sur-Argens devant la Cour administrative d'Appel de Marseille, appelée à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège social est à 5 avenue Sainte Victoire 13 100 AIX-EN-PROVENCE, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

AR Prefecture

083-218301075-20230124-DEM202323-AU
Reçu le 24/01/2023

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

24 JAN. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON

